



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Suivi par :

Isabelle RIOU et Delphine PETERMANN

Service régional de l'alimentation

Pôle inspections mutualisées de Châlons-en-Champagne

Tél : 03 26 63 54 27 / 03 26 66 20 22

Mél : isabelle.riou@agriculture.gouv.fr

delphine.petermann@agriculture.gouv.fr

Ref : 2025/F/005/DP/IR

Châlons-en-Champagne, le 28 janvier 2025

Objet : Arrachage des ceps présentant des symptômes de jaunisses

Références :

- Arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- Arrêté préfectoral du 23 mai 2024 définissant les zones délimitées et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy, Oiry ;
- Arrêté préfectoral du 23 mai 2024 définissant les zones délimitées et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Blancs-Coteaux ;
- Arrêté préfectoral du 23 mai 2024 définissant les zones délimitées et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Cœur-de-la-vallée et Châtillon-sur-Marne ;
- Arrêté préfectoral du 23 mai 2024 définissant les zones délimitées et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Saudoy ;
- Arrêté préfectoral du 23 mai 2024 définissant les zones délimitées et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Taissy ;
- Arrêté préfectoral du 23 mai 2024 définissant les zones délimitées et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Vert-Toulon ;
- Arrêté préfectoral du 23 mai 2024 définissant les zones délimitées et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Courthiezy, Dormans, Troissy, Mareuil-le-Port, Festigny et Leuvrigny ;
- Arrêté préfectoral du 23 mai 2024 définissant les zones délimitées et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Montgueux ;
- Arrêté préfectoral du 23 mai 2024 définissant les zones délimitées et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Mailly-Champagne et Verzenay.

Madame, Monsieur,

La flavescence dorée est un **organisme nuisible pour lequel la lutte est obligatoire de façon permanente sur tout le territoire**, conformément aux textes visés ci-dessus.

Les communes de Blancs-Coteaux (Vertus), Châtillon-sur-Marne (Montigny-sous-Châtillon), Cœur-de-la-vallée, Chouilly, Courthiezy Cramant, Cuis, Dormans, Festigny, Grauves, Leuvrigny, Mailly-Champagne, Mancy, Mareuil-le-Port, Montgueux, Oiry, Reuil, Saudoy, Taissy, Troissy, Vert-Toulon, Verzenay et Villers-sous-Châtillon sont déclarées ZD (Zone Délimitée) depuis le 23 mai 2024. Je vous rappelle que le statut de Zone Délimitée oblige à arracher tout cep présentant des symptômes de jaunisse.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

En conséquence, **vous devez arracher TOUS les ceps présentant des symptômes de jaunisse** dans les parcelles que vous exploitez sur les communes dûment citées ci-dessus. Cette obligation concerne tous les ceps symptomatiques repérés, qu'ils aient été prélevés ou non pour diagnostics (étiquette blanche avec numéro d'échantillon), c'est-à-dire tous les ceps marqués par une rubalise (jaune et rouge ou blanche avec le logo du Comité Champagne) lors des prospections officielles ainsi que les ceps que vous auriez repérés symptomatiques individuellement.

Cet arrachage obligatoire doit se faire dès que possible **avant le 31 mars 2025**. Des contrôles aléatoires seront effectués.

Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par un arrêté préfectoral définissant une zone délimitée constitue un délit pénal et vous expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (art. L251-20 du code rural et de la pêche maritime).

Mes services se tiennent à votre disposition si vous souhaitez obtenir de plus amples précisions quant aux mesures qui vous sont présentées ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du pôle inspections mutualisées,

David BERTASO



Signature numérique
de BERTASO David
Date : 2025.01.27
16:46:39 +01'00'